

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.115 du 16 octobre 2013

A. 199.663/VIII-7629

En cause : **DELVAUX** Laurent,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} François TULKENS et
Nicolas BONBLED, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par Laurent DELVAUX qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision du 24 janvier [2011] des membres de la Commission de sélection des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente pour la sélection du mandataire de rang A5 chez ACTIRIS, décidant d'inscrire le requérant dans le groupe B «non apte» prévu par l'article 91 § 2, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale;
2. la décision du 27 janvier 2011 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prenant acte de cette note et de l'ensemble de son contenu et constatant l'absence de candidat apte pour l'emploi de directeur général rang A5";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre-Emmanuel PARIS, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elodie WAGNON, loco M^{es} François TULKENS et Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 23 août 2010, la Région de Bruxelles-Capitale a publié au Moniteur belge la vacance des emplois attribués par mandat à l'Office régional bruxellois de l'Emploi (ACTIRIS). Les emplois concernés sont respectivement celui de directeur général de rang A5 et de directeur général adjoint de rang A4+.

2. Le 21 septembre 2010, le requérant a fait acte de candidature au mandat de directeur général en y joignant un plan de gestion.

3. Le 28 octobre 2010, le président du conseil de direction d'ACTIRIS a sollicité l'avis de la commission de sélection.

4. Le 9 novembre 2010, la commission de sélection a considéré que, sur les trois candidatures à l'emploi de directeur général, seule celle du requérant était admissible.

5. Le 17 janvier 2011, le requérant a été auditionné et jugé "non apte" par la commission de sélection. Cette décision repose sur la motivation suivante :

" * Le candidat dispose en effet des points forts suivants relevés par les membres de la commission :

1. Degré d'adéquation des compétences - volet «connaissances» :

o Institutions fédérales, régionales, et communautaires.

o Politiques fédérales, régionales et communautaires en matière d'emploi

Degré d'adéquation des compétences - volet «adéquation des compétences»

- o Comprendre l'organisation
- o Développer une vision (bien que trop abstraite)
- o Intégrer
- o Conceptualiser
- o Organiser
- o Gérer
- o Valider toute décision finale
- 2. Degré d'aptitudes relationnelles
 - o Etablir des relations
 - o Exploiter un réseau
- 3. Degré d'aptitude au management
 - o Gérer une équipe

* Cependant, un trop grand nombre de points d'amélioration nécessaires ont été identifiés :

1. Degré d'adéquation des compétences - volet «connaissances» :
 - o Institutions européennes en matière d'emploi
 - o Gestion des entreprises et en particulier des services publics (doute)
 Degré d'adéquation des compétences - volet «adéquation des compétences» :
 - o Décider
 - o Piloter
 - o Innover
 - o Communiquer
 - o Entreprendre
2. Degré d'aptitude au management
 - o Motiver
 - o Coacher/développer
 - o Diriger des équipes
 - o Inspirer (charisme)
3. Degré d'aptitudes relationnelles
 - o Orienter/accompagner
 - o Conseiller
 - o Influencer".

Il s'agit du premier acte attaqué.

6. Le 27 janvier 2011, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé la note par laquelle la commission de sélection lui a fait part de sa décision, a constaté l'absence de candidat apte pour l'emploi de directeur général, a décidé de maintenir cet emploi vacant mais par procédure ouverte, conformément à l'article 464octies de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, a approuvé le nouvel appel aux candidats et a chargé le ministre de l'Emploi de le faire publier au Moniteur Belge et concomitamment dans deux journaux de la presse écrite francophone ainsi que dans deux journaux de la presse écrite néerlandophone.

Il s'agit du second acte attaqué.

7. Le requérant n'a pas répondu à ce nouvel appel à candidatures.

8. Par un arrêté du 19 mai 2011, le gouvernement de la partie adverse a désigné Gregor CHAPELLE pour exercer le mandat litigieux à partir du 1^{er} juin 2011;

Considérant que l'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, concluant à la perte d'intérêt du requérant;

Considérant que, selon la partie adverse, le requérant ne dispose pas de l'intérêt à agir requis dès lors qu'elle n'aperçoit pas quelle satisfaction effective pourrait découler de l'annulation postulée dès lors que, d'une part, s'agissant du second acte attaqué, son annulation n'aurait aucune influence sur la désignation de Gregor CHAPELLE à l'emploi convoité puisqu'il a été attribué au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le requérant n'a pas déposé de candidature et que cette désignation n'a pas été contestée par ce dernier en sorte qu'il a ainsi perdu toute chance d'obtenir le poste qu'il convoitait et, partant, son intérêt au présent recours et, d'autre part, s'agissant de la décision du 24 janvier 2011 de la commission de sélection, aucune décision n'a été adoptée le 24 janvier 2011; qu'elle souligne, sur ce point, que la commission de sélection a émis à l'unanimité un avis classant le requérant dans la catégorie "inapte" le 17 janvier 2011, avis dont une note du 24 janvier 2011 relate le contenu à l'attention du ministre bruxellois de l'emploi; que, selon elle, il s'agit d'un acte préparatoire en sorte qu'il ne serait pas attaquant;

Considérant qu'en réplique, le requérant prétend que la publicité donnée par la presse à son échec, eu égard à son parcours professionnel et politique, lui cause grief et suffit à établir le caractère certain de son intérêt à agir; qu'il souligne que l'avis a été donné par une commission de sélection compétente pour l'attribution de tout emploi de rang A4 et A5 au sein des organismes d'intérêt public de la partie adverse en sorte que ses candidatures ultérieures sont "obérées pour l'avenir"; qu'il fait également valoir qu'il est sans importance qu'il n'ait pas attaqué la nomination de Gregor CHAPELLE dès lors que le second acte attaqué clôture une procédure dans laquelle il était le seul candidat admissible; qu'il affirme disposer d'un intérêt moral à voir disparaître de l'ordonnancement juridique un acte qui met à mal ses capacités managériales; qu'il soutient qu'une déclaration d'inaptitude est bien plus sévère qu'une éviction au terme d'une comparaison des titres et mérites d'autant qu'il était le seul candidat retenu; qu'il considère enfin que le premier acte attaqué met un terme à la procédure en ce qui le concerne et qu'en tout état de cause, sa légalité peut être contestée à l'occasion de l'examen de la légalité du second acte attaqué;

Considérant qu'il ressort d'une lecture combinée des articles 91 et 96 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002,

précité, que le gouvernement de la partie adverse ne peut désigner à la fonction litigieuse un candidat jugé non apte par la commission de sélection en sorte que le premier acte attaqué est de nature à faire grief au requérant; qu'il apparaît cependant que la partie adverse a, après la procédure litigieuse, fait un nouvel appel à candidatures ayant abouti à la nomination de Gregor CHAPELLE à l'emploi convoité; que le requérant n'a pas posé sa candidature ni attaqué cette nomination; que celle-ci n'a pas non plus été contestée par un tiers en sorte qu'elle devenue définitive; qu'en marquant de la sorte un désintérêt pour ladite fonction, le requérant a nécessairement perdu son intérêt au recours qui, au contentieux objectif de l'annulation, doit résulter de l'avantage qu'une éventuelle annulation pourrait lui procurer; qu'en matière de promotion, un tel avantage est lié à la perspective d'une éventuelle nomination du requérant dans la fonction qu'il briguaît; qu'en ne postulant plus la même fonction dans le cadre d'un avis de vacance ouvert, le requérant a adopté un comportement incompatible avec l'intérêt dont il doit pouvoir se prévaloir jusqu'au jour où le Conseil d'État est appelé à statuer; qu'en outre, les actes attaqués ne comportent aucun jugement dénigrant de nature à porter atteinte à la réputation ou à l'honneur du requérant, qu'ils ne font qu'estimer qu'au vu de sa prestation, il y a un certain nombre de points à améliorer après lui avoir reconnu un certain nombre de qualités; que, par ailleurs, les actes attaqués ne lient d'aucune manière une future commission de sélection pour l'attribution du même emploi ou d'un autre dans le cadre d'une procédure ultérieure; qu'au vu de ces différents éléments, les conclusions du rapport peuvent être suivies, le requérant ne justifiant plus d'un intérêt au présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize octobre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.